

**N°065/2018**

**Nombre de Conseillers : 15**

**En exercice : 15**

**Présents : 9**

**Procurations : 3**

**Pour : 12**

**Contre: 0**

**Abstention : 0**

**Convocation : 17/10/2018**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE  
CERBERE**

**Séance du 24 octobre 2018**

---

**L'an deux mille dix-huit et le vingt-quatre octobre à 18 heures et 30 minutes**, le Conseil Municipal de la Commune de **CERBERE** dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude PORTELLA, Maire

**Présents** : MM. Jean-Claude **PORTELLA**, Janick **ANDRE**, Marc **CASSOU**, Marie-Louise **DALMAU-CADENE**, Michel **BIAL**, Viviane **DAURE**, Nathalie **IGONET**, Christian **GRAU**, Régine **LEVACHER**.

Procurations :

Monsieur LANDRE René a donné procuration à Monsieur PORTELLA Jean-Claude.

Madame CHAMARY Sonia a donné procuration à Monsieur ANDRE Janick.

Madame DAVID-MORAL Danielle a donné procuration à Madame DALMAU-CADENE Marie-Louise

Absents excusés : Dominique BONHOMME, Jérôme CANOVAS, Sonia CHAMARY, Danielle DAVID-MORAL, René LANDRE, Jean MARTI,

Monsieur Christian GRAU a été nommé Secrétaire de Séance

**OBJET : 2.1 Documents d'urbanisme – Bilan de la concertation et arrêt du PLU.**

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Claude PORTELLA Maire

Pièces annexées à la présente délibération :

- Rapport de présentation
- Annexe 1 du rapport de présentation diagnostic territorial - Etat initial de l'environnement
- Evaluation environnementale
- Résumé non technique de l'évaluation environnementale
- PADD
- Orientations d'aménagement et de programmation
- Plans de Zonage : territoire-village-Peyrefitte
- Règlement
- Annexe du règlement- Modalité de calcul du coefficient de biotope par surface
- Annexes : plan des servitudes- régime forestier-Plan des risques naturels prévisibles- Annexes sanitaires- Rapport EBC et avis CDNPS.

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

VU la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat

VU la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

VU l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

VU l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme,

VU le décret n°2012-290 du 29 février 2012 ;

VU le décret n° 2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

VU le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme

VU le Code de l'Urbanisme, notamment le Titre III et le Titre V de son livre premier, et en particulier ses articles L153-14 et suivants ;  
VU la délibération du comité syndical du 28 février 2014 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale  
VU la délibération du conseil municipal du 06 septembre 1992 approuvant le Plan d'occupation des sols (POS) ;  
VU la délibération n°049/2015 en date du 25 juin 2015 prescrivant la révision du Plan d'occupation des sols en Plan Local d'Urbanisme ;  
VU le procès-verbal du 1er débat sur le PADD qui s'est tenu en séance du conseil municipal le 02 juin 2016  
VU le procès-verbal du 2eme débat sur le PADD qui s'est tenu en séance du conseil municipal le 22 mars 2018

Vu la délibération n°037/2016 en date du 26 avril 2016 par laquelle le conseil municipal a fait le choix d'appliquer au projet de Plan Local d'Urbanisme le régime réglementaire institué par le décret du 28 décembre 2015

VU l'avis de la CDNPS en date du 13 septembre 2016

VU la concertation menée jusqu'à ce jour, conformément aux modalités définies dans la délibération prescrivant la procédure de révision ;

VU l'association des personnes publiques associées tout au long de l'élaboration du projet ;

VU l'article L174-3 du code de l'urbanisme instituant la caducité du plan d'occupation des sols au 26 mars 2017 ;

VU le règlement national d'urbanisme ;

VU le projet de PLU joint à la présente délibération, comprenant le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes, établis sur la base des enjeux mis en évidence et en conformité avec les différents cadres réglementaires s'imposant au territoire.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal :

Que par délibération en date du 25 juin 2015 a été prescrit le lancement d'une procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme

Que les objectifs poursuivis par la collectivité dans le cadre de cette procédure étaient :

- ▣ Adapter le document d'urbanisme aux dernières dispositions législatives intervenues depuis 2003, en matière d'aménagement, d'urbanisme et d'environnement
- ▣ Maîtriser l'urbanisme en assurant l'équilibre entre renouvellement et développement urbain, tout en préservant les espaces naturels ;
- ▣ Assurer un équilibre entre les diverses activités de la commune : agriculture, tourisme, commerce et artisanat
- ▣ Assurer le développement économique, protéger les commerces et les services existant sur la commune et faciliter l'implantation de nouveaux services et d'activités sur le territoire communal
- ▣ Maintenir et Valoriser la vocation touristique
- ▣ Protéger le pôle de santé de la commune en préservant l'existant et en développant les activités potentielles ;
- ▣ Permettre le renouvellement urbain, afin de maintenir la population sur la commune et permettre son renouvellement ;
- ▣ Favoriser la qualité architecturale des constructions en prenant en compte les caractéristiques des terrains, les volumétries des constructions tout en veillant à la qualité environnementale des extensions urbaines et des réhabilitations ;
- ▣ Prendre en compte dans le document d'urbanisme la ZAC de Peyrefitte et la mettre en conformité avec les prescriptions de la loi littoral en adaptant au besoin le PAZ et le RAZ, et l'intégrer à l'existant.

Que cette même délibération a défini les modalités de concertation devant être mises en œuvre durant toute l'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme, savoir :

Affichage de la présente délibération en Mairie pendant toute la durée de la procédure,  
Mise à disposition du public, en Mairie, d'un dossier de concertation qui, le cas échéant, sera complété pendant la procédure,  
Mise à disposition du public, en Mairie, d'un registre destiné à recueillir les observations éventuelles pendant toute la durée de la procédure,  
Organisation d'une réunion publique

Que ces modalités de concertation ont été effectivement mises en œuvre, et que notamment :

- La délibération prescrivant la révision a été affichée aux portes de la Mairie pendant toute la durée de la procédure,
- Mise à disposition du public, en Mairie, d'un dossier de concertation dans lequel ont été versées les études au fur et à mesure de l'élaboration du dossier
- Exposition sur planches en Mairie
- Mise à disposition sur le site internet de la commune des délibérations relatives au PLU, des PV des débats du PADD, du diagnostic territorial, de la présentation effectuée en réunion publique, et du projet EBC
- Mise à disposition du public, en Mairie, d'un registre destiné à recueillir les observations éventuelles pendant toute la durée de la procédure,
- Organisation d'une réunion publique le 24 novembre 2016 avec avis presse et affichage pour annoncer la réunion avec rappel de la présence d'un registre de concertation

Au cours de cette réunion ont été abordés les thèmes suivants :

- **Le cadre réglementaire du PLU** et notamment sa compatibilité avec les lois et documents supra communaux : Loi Littoral, Loi Montagne, SCOT Littoral Sud, programme local de l'habitat Albères – Côte-Vermeille-Ille-Ribes.

- **Les documents composants le PLU** et la portée juridique des pièces le composant : rapport de présentation, PADD, orientations d'aménagement et de programmation, les pièces réglementaires telles que le zonage et le règlement et les documents annexes

- **Synthèse du diagnostic communal et ses enjeux** qui ont été résumés comme suit :

→ pérenniser le dynamisme du village et mettre en avant ses richesses humaines, culturelles et patrimoniales

→ Préserver le caractère du village et sa typicité

→ Continuer à valoriser le village et améliorer sa perception

→ Préserver les activités existantes sur le territoire, encourager l'installation de nouvelles entreprises et soutenir celles en déclin

→ Protéger les milieux naturels afin de préserver la biodiversité du territoire

→ Valoriser les points de vue et les diaporamas

→ Garantir le maintien des lignes nationales et internationales

→ Améliorer les connexions entre le centre du village et le terminal ferroviaire

→ Constituer un maillage pour les habitants

→ Optimiser la cohabitation entre les différents modes de transports sur le réseau existant et à venir

→ Préserver et remettre en valeur le site de Peyrefite

- **Présentation des axes du PADD à savoir :**

→ Requalification urbaine et amélioration du cadre de vie

→ Maintien et développement de l'activité touristique liée à un environnement naturel riche et à une activité viticole attractive

→ Amélioration des déplacements internes à la commune tout en favorisant les connexions avec la plateforme ferroviaire

→ Requalification et préservation du site de Peyrefite.

Cette réunion a été menée par le biais d'une vidéo projection au cours de laquelle le public a pu poser ses questions orientées principalement sur les aspects de la procédure d'élaboration, les enjeux du document et les zones à urbaniser, questions auxquelles la commune a répondu directement et les observations faites allaient toutes dans le sens de l'adhésion au projet de territoire présenté.

La concertation, qui s'est poursuivie tout au long de l'élaboration du projet, a permis de recueillir trois observations sur le registre mis à disposition du public à cet effet, lesquelles ont été favorables au projet présenté par la commune notamment sur les choix opérés pour la densification de l'urbanisation existante. Aucun courrier n'est parvenu en Mairie relatif à la procédure d'élaboration du PLU.

Par ailleurs durant toute la durée de cette procédure Monsieur le Maire a reçu régulièrement tous les administrés désireux d'obtenir des éclaircissements sur le projet.

Il a été tenu compte de l'ensemble de ces observations pour élaborer et faire évoluer le projet de PLU,

Qu'ainsi les moyens d'information utilisés et les moyens d'expression offerts au public ont permis d'assurer une concertation efficace, participant de la réflexion dans la définition du projet, et ce durant toute l'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme ;

Le Maire précise qu'aux termes des dispositions de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme, le conseil municipal doit maintenant tirer le bilan de la concertation avant tout arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme ;

Il constate que la concertation s'est déroulée dans les meilleures conditions et propose au conseil municipal d'en tirer un bilan positif.

Le Maire indique ensuite :

Que les personnes publiques et organismes visés par l'article L. 132-7 et L 132-9 du code de l'Urbanisme ont été associés durant toute l'élaboration du projet de PLU et ce notamment lors des réunions des 26 juillet 2016, 19 juillet 2017 et 19 juin 2018 et que le projet de PLU a évolué en prenant en compte leurs observations;

Que le diagnostic territorial et environnemental a été réalisé permettant d'identifier les contraintes, les besoins et les enjeux du territoire ; et ayant permis de définir, au regard des objectifs de la révision initialement identifiés, les orientations du projet d'aménagement et de développement durable du plan local d'urbanisme.

Que lors des séances en date du 2/06/2016 et du 22/03/2018 le Conseil Municipal a débattu des orientations du projet d'aménagement et de développement durable ;

Que le projet de PLU a pu être élaboré et justifié dans toute ses composantes en vue de la mise en œuvre du projet de territoire traduit par les orientations du PADD.

Que durant la procédure d'élaboration du PLU, le plan d'occupation des sols applicable sur le territoire communal est devenu caduc le 26 mars 2017 ; que le règlement national d'urbanisme est alors devenu applicable ;

Que l'élaboration du projet de PLU est aujourd'hui arrivée à son terme et qu'il convient de le soumettre au conseil municipal en vue d'en arrêter le contenu, avant sa notification aux personnes publiques associées, sa mise à l'enquête publique et son approbation.

Qu'il appartient désormais au Conseil Municipal de délibérer pour tirer le bilan de la concertation menée et arrêter le projet de plan local d'urbanisme tel qu'il lui est présenté.

\* \* \*

Entendu le rapport et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

Considérant que la concertation menée pour l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme a eu lieu sans interruption du jour de la délibération prescrivant le PLU, soit le 25 juin 2015 jusqu'à l'arrêt dudit projet ;

Considérant que les modalités de cette concertation, définies par la délibération du 25 juin 2015, ont été accomplies et ont été de nature à assurer une concertation satisfaisante au regard des objectifs visés par l'article L. 103-4 du code de l'Urbanisme ;

Considérant que le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Maire est positif ;

Considérant que pour faire suite à la phase d'études, de concertation et d'élaboration associée, le Conseil Municipal doit se prononcer sur l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que le projet est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration et aux organismes qui ont demandé à être consultés ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'arrêter le projet de plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Municipal ;

Article 1 : Il est tiré un bilan positif de la concertation menée sur le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de CERBERE

Article 2 : Arrête le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de CERBERE tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Article 3 : Dit que la présente délibération ainsi que le projet de Plan Local d'Urbanisme seront notifiés pour avis aux Personnes Publiques et organismes associés à son élaboration et visés aux articles L. 132-7 et L.132-9 ; L. 153-16 et L153-17 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Dit que la présente délibération sera jointe au dossier d'enquête publique ;


Article 5 : Dit que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie et transmise au Préfet des Pyrénées-Orientales.

Madame la Secrétaire Générale est chargée de l'exécution de la présente délibération

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Délibération prise à l'unanimité des membres présents et représentés

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (Espace Pitot, 6, rue Pitot, 34063 Montpellier cedex 02) dans les deux mois à compter de sa publication ou de la réponse de rejet expresse ou tacite de l'administration à son recours gracieux.

Pour extrait certifié conforme  
Le Maire  
Jean-Claude POJOL  


REQU LE  
26 OCT. 2018  
SOUS-PRÉFECTURE  
DE CÉRÉ

**Acte Rendu exécutoire après :**

Dépôt en Sous-Préfecture de CERET. le : 26/10/2018

Affiché le : 26/10/2018

